



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 080 / 2025

Objet : CCAS LE PATIO DE SEYSSINS - Occupation du parvis du CCAS LE PATIO, 40 rue de la Liberté à Seyssins, dans le cadre d'une matinée TROC, de 7h00 à 14h00, le samedi 17 mai 2025.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Compte tenu de l'occupation du parvis du CCAS LE PATIO, 40 rue de la Liberté à Seyssins, dans le cadre de la matinée TROC, de 7h00 à 14h00, le samedi 17 mai 2025, organisée par le CCAS à Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants présents, sur la commune de Seyssins dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le CCAS LE PATIO de Seyssins est autorisé à occuper le parvis du CCAS LE PATIO, 40 rue de La Liberté à Seyssins, dans le cadre de la matinée TROC, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour le samedi 17 mai 2025.

Article 3 : Prescriptions particulières

Pour les besoins de sa matinée TROC, le CCAS LE PATIO occupera son parvis, 40 rue de la Liberté à Seyssins, de 7h00 à 14h00 par l'installation de tables et barnums.

a) Interdiction de circuler et de stationner sur ces 2 endroits.

- b) Tout stationnement de véhicules au droit des installations sera interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée de l'occupation du parvis.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.

L'arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Fourrière

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants, la propreté du site et la remise en état du parvis du CCAS LE PATIO, tel qu'il était à leur arrivée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Mairie de Seyssins que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au CCAS LE PATIO de SEYSSINS.

En mairie, le 11 avril 2025.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 16/04/2025

